

Arrêt

n° 340 114 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 74/14, §3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte querellé consiste en une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « du respect des droits de la défense et du droit à être entendu » ;
- « du principe audi alteram partem » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui impose à la partie adverse de motiver en

fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » ;

- « du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision » ;
- des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 62, 74/11, §1^{er}, 74/14, §3, 1^o, 3^o et 4^o et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164 482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait l'article 74/14, §3, 1^o, 3^o et 4^o, précité, les droits de la défense, le droit à être entendu ou le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par les constats conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » et « Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Germinalt le 09.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil note que le premier motif relatif à l'absence des documents requis n'est nullement contesté en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Ce motif n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des arguments portant sur le motif relatif à l'ordre public qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier l'annulation du premier acte contesté.

3.1.2. Le Conseil relève également que la partie requérante ne conteste pas davantage les motifs du premier acte attaqué selon lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire en sorte que cette motivation est également établie. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 10 décembre 2024, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors.

3.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement s'être vue délivrer, concomitamment au second acte entrepris, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. Partant, la décision attaquée, trouvant son fondement dans le constat susmentionné, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2. Le Conseil relève également qu'afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans, la partie défenderesse a estimé que :

« Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Germinalt le 09.12.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que celle-ci ne remet en effet pas en cause les faits reprochés, mais se borne à souligner qu'il s'agit d'infractions passées avec une gravité modérée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble affirmer que la partie défenderesse s'est contentée de constater le caractère irrégulier du séjour du requérant pour prendre les décisions attaquées. En effet, après avoir posé les constats conformes aux articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 74/14, §3, 1^o et 3^o, et 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la situation du requérant au regard de tous les éléments qu'elle avait en sa possession. Contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a en effet bien procédé à un examen complet de la situation personnelle de ce dernier au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne comprend pas davantage l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse s'est contentée de considérations générales se rapportant à la politique de migration dans la mesure où, comme déjà souligné, la partie défenderesse a fondé ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait permettant à la partie requérante d'en comprendre les motifs. En outre, force est de constater que la partie requérante n'identifie pas le passage des décisions où elle estime qu'il ne s'agit que de considérations générales sur la politique de migration.

3.4.1. Plus précisément, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi / France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz / Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani / France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission – ce qui est le cas en l'occurrence, au vu du raisonnement fait ci-dessus, et duquel il ressort que le requérant ne bénéficie plus d'un droit de séjour au moment où la décision d'éloignement contestée est prise –, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est

tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Voir Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (voir Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; *Ahmut/Pays Bas*, *op. cit.*, § 60). Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (*Ahmut/Pays Bas*, *op. cit.*, § 60; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie*, § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül/Suisse*, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen/Pays-Bas*, § 28).

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu en date du 9 décembre 2024 et que, dans le rapport rédigé à cette occasion, le requérant s'est contenté de souligner qu'il avait une copine, dénommée [S. L.] sans autres précisions. Ce faisant, il s'est abstenu de circonscrire plus-avant les éléments de sa vie privée et familiale avec sa copine dont la partie requérante revendique la protection et notamment les éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, les actes attaqués ont été pris à la suite notamment de la constatation que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune. Il en est d'autant plus en l'espèce que la partie requérante ne démontre pas la moindre concrétisation de cette intention, après la prise des actes attaqués.

Enfin, le Conseil relève que l'existence d'enfants est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la vie privée et à l'allégation, en termes de requête, portant que le requérant vit en Belgique depuis un an et demi, est bien intégré socialement et a déployé des efforts pour être attaché à la société belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celles-ci concrètement. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

3.4.3. En tout état de cause, il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis, mais interviennent dans le cadre d'une première admission. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que :

« L'intéressé déclare que il a une copine en Belgique. En outre, le fait que la copine de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne démontre pas que les décisions litigieuses seraient disproportionnées, se contentant d'allégations non étayées, ne pouvant suffire à cet égard. En ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la poursuite de la vie familiale du requérant ne serait pas possible en dehors du territoire belge, le Conseil constate qu'elle n'invoque *in fine* aucun obstacle réel et insurmontable à celle-ci, cette dernière se limitant concrètement à faire état de l'activité professionnelle de l'épouse du requérant.

3.4.4. Le Conseil ajoute enfin que si la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51), il s'agit de critères développés dans des affaires concernant des hypothèses de fin de séjour acquis, afin d'encadrer l'ingérence dans la vie familiale, au sens de l'art 8, § 2, de la CEDH. Toutefois, la partie requérante n'établit pas, en l'espèce, la comparabilité de la situation d'espèce avec celles visées, puisque, s'agissant en l'espèce d'une première admission, le requérant se trouve dans une hypothèse dans laquelle la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque cette jurisprudence.

3.4.5. Au vu de ces éléments, il ne peut être retenu que les actes entrepris violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante estime que la décision d'interdiction d'entrée de trois ans est disproportionnée et n'est pas motivée de manière autonome par rapport à l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante réitère son argumentation relative à la proportionnalité des actes attaqués à laquelle il a été répondu au point 3. ci-avant. Par ailleurs, il apparaît également qu'elle complète sa requête initiale en invoquant le fait que l'interdiction d'entrée ne serait pas motivée de manière autonome par rapport à l'ordre de quitter le territoire, argument qu'elle n'a pas invoqué dans sa requête introductive d'instance. Elle ne développe en conséquence aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 août 2025, en sorte qu'il convient de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS